

Numéro : 24-010 /DGS

Date : 26/06/2024

Objet : Délégation du maire à monsieur Pierre PERGET, adjoint en charge des finances et du commerce de proximité

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération n° 24-055 du 25 juin 2024 désignant M. Pierre PERGET en qualité de 5<sup>e</sup> adjoint au maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à monsieur Pierre PERGET, adjoint, un certain nombre d'attributions relevant du domaine des finances et du commerce de proximité ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déléguées à monsieur Pierre PERGET, adjoint, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à la gestion financière de la ville et au commerce de proximité.

**Article 2 :** La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

**Article 3 :** La délégation couvre la signature :

- des bons de commande de la commune de La Tour du Pin supérieurs à 1 500 euros TTC ;
- des titres de recettes, mandats de paiement et bordereaux de titres et de mandats ;
- des certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution du budget, notamment lorsqu'ils attestent de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- des courriers à l'attention du Trésor Public, de l'administration fiscale et du contrôle de légalité ;
- des dossiers de demande de subventions et de toutes les pièces s'y rapportant, y compris les courriers d'accompagnement ;
- des autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs au domaine des finances ou au commerce de proximité.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 26 juin 2024.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 26 JUN 2024
- publication le : 27 JUN 2024
- notification le 26/06/2024



Le maire,



Clair DURAND

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.